

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2011**

Délibération 046/2011 : "convention avec le Conseil Général relative à la gestion et à l'entretien des sections de routes classées dans le réseau départemental situées en agglomération"; "extrait : le partage des compétences entre la Commune et le département en matière de voirie".

CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL RELATIVE A LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES SECTIONS DE ROUTES CLASSEES DANS LE RESEAU DEPARTEMENTAL SITUEES EN AGGLOMERATION

M. BARRIER présente la convention.

Par courrier en date du 21 juillet 2011, le Conseil Général nous sollicitait afin de signer une convention relative à la gestion et l'entretien des sections de routes classées dans le réseau départemental situées en agglomération. La présente convention a pour objet de définir précisément les obligations mises à la charge de la Commune et du Département en matière de gestion, d'entretien et d'exploitation sur les emprises des routes départementales en traverse d'agglomération sur le territoire de la Commune d'Etréchy.

Elle a vocation à s'appliquer à toutes les routes classées dans le réseau départemental, dans les limites de l'agglomération de la Commune. Font également partie du domaine public routier départemental, les éléments naturels ou artificiels compris dans l'emprise de la voie et nécessaires à l'exploitation, la conservation et à la destination de la voie, ainsi qu'à la sécurité des usagers. Ils sont désignés dans la présente convention sous le terme de « dépendances de la chaussée ».

Le Département assure en agglomération, la gestion et l'entretien (à l'exception du nettoyage assuré par la Commune) de la chaussée.

La Commune assure la gestion et l'entretien des dépendances de la chaussée en agglomération, c'est-à-dire des trottoirs, des espaces de stationnement et, plus généralement, de toutes les emprises à usage urbain.

Les gros travaux d'aménagement exécutés dans l'intérêt de la circulation générale touchant principalement la chaussée et modifiant éventuellement les trottoirs, réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, peuvent donner lieu à des participations financières.

La Commune est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes, intervenus sur les dépendances de la chaussée dans les limites de l'agglomération.

La Commune s'engage à rappeler aux entreprises chargées de l'exécution des travaux ainsi qu'à tout occupant du domaine public les obligations et responsabilités auxquelles elles sont tenues dans le cadre de la présente convention.

Toutes autorisations de voirie sur l'emprise des routes départementales situées dans les limites de l'agglomération, sont instruites et délivrées par les services du Département, après consultation et avis de la Commune.

Après instruction, le Département retourne la décision à la Commune qui est alors chargée de notifier celle-ci au pétitionnaire.

Les autorisations de voirie en agglomération ou permis de dépôt temporaire, sont délivrés par le Maire après avis du Département.

Le bénéficiaire des redevances afférentes à l'occupation du domaine public routier départemental est la Commune lorsque l'autorisation d'occupation est accordée par le Maire, et le Département, lorsque cette autorisation est accordée par le Président du Conseil Général.

Le Département instruit les demandes d'alignement que lui transmet la Commune.

La Commune adresse également au Département les documents du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) relatifs à cette rubrique.

Pour tout projet de construction ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire et situés en bordure de route départementale, un exemplaire de la demande de permis sera transmis par la Commune aux services départementaux pour avis. Ceux-ci devront se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la date de réception. Passée ce délai, l'avis du Département est réputé être favorable.

Si la Commune souhaite réaliser des aménagements spécifiques de voirie, elle devra préalablement recueillir l'accord écrit du Département et assurer ensuite la gestion et l'entretien desdits aménagements.

Aucune publicité, enseigne ou pré-enseigne, ne sera tolérée dans l'emprise de la voirie départementale.

La convention est conclue pour une durée de 5 années consécutives.

Le projet de convention est annexé.

M. GAUTRELET demande si le fait que le Conseil Général sollicite cette convention est lié à l'opération de contrat quinquennal qui est en cours, et s'il y a un projet de modification de certaines voiries.

M. BARRIER répond par la négative pour chacune de ces interrogations.

M. GAUTRELET s'inquiète, au vu du cahier des charges, du coût que cela engendrera pour la Commune.

M. BARRIER explique que cette convention clarifie les choses, mais dans les faits, elle est déjà appliquée.

M. BOURGEOIS précise que la convention a été envoyée à toutes les Communes de l'Essonne.

M. RAGU pense que les épisodes climatiques difficiles de ces dernières années ont influencé le Département à formaliser et à clarifier les obligations de chacun.

Considérant la demande du Conseil Général en date du 21 juillet 2011,

Considérant la nécessité de signer cette convention,

Le rapport du maire entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.